

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du CANTAL

COMMUNE de LANOBRE

A R R E T E

Portant réglementation du stationnement

PLACE DE L'EGLISE

Tous les dimanches à l'occasion du marché hebdomadaire

Le Maire de la Commune de LANOBRE,

VU les articles L. 2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 112-1 et R112-1 du Code la voirie routière,

VU les articles R.37, R.37-1, R.443 et suivants du Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la nécessité de réserver et sécuriser l'emplacement du marché hebdomadaire ayant lieu tous les dimanche, Place de l'Eglise, commune de Lanobre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront règlementées comme suit :

- **Interdiction de stationner *Place de l'Eglise*, sur les espaces situés devant l'église face au café Delmas et côté parvis de l'église,**
- **Circulation interdite sur la voie située côté parvis de l'église avec mise en place d'un contournement ;**
- **Le stationnement sera autorisé à l'arrière de l'église et du monument aux morts.**

ARTICLE 2 : Ces disposition seront en vigueur **tous les dimanches** en raison du marché hebdomadaire, de 7 h 30 à 12 h 30 ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place les services municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de LANOBRE et sur le site. Il en sera adressé un exemplaire à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Mauriac
 - Au Chef de Brigade de Gendarmerie de Champs sur Tarentaine
- Un exemplaire sera transmis pour information à
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie de Secours,

Fait à LANOBRE, le 13 mai 2020

Le Maire,

